



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-119

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

- 63-2020-10-07-003 - Arrêté modification n°20202075 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière (2 pages) Page 4
- 63-2020-10-05-004 - Arrêté n°20202046de prolongation de la nomination d'une rectrice par intérim au Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières (2 pages) Page 7
- 63-2020-10-08-005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 10

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

- 63-2020-09-01-028 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la Trésorerie des Martres de Veyre (1 page) Page 14

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2020-10-13-002 - arrêté 2020 2094 DU 13.10.20 RELATIF à la présidence des CAS (2 pages) Page 16
- 63-2020-10-01-005 - arrêté 2020 67 du 01.10.20 portant agrément formations premiers secours FFSS CD63 (2 pages) Page 19
- 63-2020-10-09-001 - arrêté 2020 74 du 09.10.20 portant agrément formations premiers secours FNMNS SECOURS 63 (2 pages) Page 22

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2020-09-28-004 - Arrêté n° 20202045 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes (2 pages) Page 25
- 63-2020-10-12-002 - Arrêté n° DDT63/SG/2020-009 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 28

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

- 63-2020-10-07-002 - Fermeture temporaire Ecole St Georges sur Allier (2 pages) Page 31

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2020-10-08-001 - 2020 10 08 AP modificatif mesures de police aérodrome Clermont (3 pages) Page 34
- 63-2020-10-12-004 - 2020 10 12 AP modificatif aérodrome Clermont-Ferrand Auvergne Déclassement (3 pages) Page 38
- 63-2020-10-12-003 - 2020 10 12 AP modificatif des mesures de police sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne (3 pages) Page 42
- 63-2020-10-08-002 - AP 20202083 DU 08102020 - Nomination maire honoraire de Varennes sur Usson - M. André DESGEORGES (2 pages) Page 46

63-2020-10-08-003 - AP 20202084 du 08102020 - Nomination maire honoraire de Bort l'Etang - M. Michel MAZEYRAT (2 pages)	Page 49
63-2020-10-12-001 - AP COSMO - fermeture administrative - 45 jours (6 pages)	Page 52
63-2020-09-25-003 - Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "Permis de Cézallier (Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme), à la société Fonroche Géothermie SAS. (1 page)	Page 59
63-2020-10-06-003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes, commune de Maringues, lieu-dit Le Bas de Lachamp. Société CSM Rossignol (4 pages)	Page 61
63-2020-10-06-004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'exploiter un ancien terril de schistes miniers et ses installations annexes, dont une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit Bayard, commune de Brassac les Mines. Société RECG (4 pages)	Page 66
63-2020-10-13-001 - Autorisation de manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur - « 51ème RALLYE DES MONTS DÔMES » suivie du « 16ème Rallye National des Véhicules Historiques de Compétition Monts Dômes (13 pages)	Page 71
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2020-10-08-004 - STEPHANT JULIE MODIFICATION DECLARATION SAP (2 pages)	Page 85
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
63-2020-10-05-006 - Arrêté prix journée 2020 AEMO Arpfe 63 (2 pages)	Page 88
63-2020-10-05-005 - SCLERDTJIM320100910390 (2 pages)	Page 91

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-10-07-003

Arrêté modification n°20202075 portant désignation des
membres appelés à siéger à la commission départementale
de réforme hospitalière *Arrêté modificatif*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant désignation des membres appelés à siéger
à la commission départementale de réforme hospitalière**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2007-1244 du 21 Août 2007 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté n°17-02308 du 09 novembre 2017 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n° 18-02153 du 28 décembre 2018 portant modification de la composition du Comité Médical Départemental du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°19-00167 du 11 février 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière ;
Vu l'arrêté modificatif n°19-01173 du 24 juin 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière ;
Considérant le courriel du 15 septembre 2020 du syndicat FO ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n°19-00167 du 11 février 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière est ainsi modifié :

CAP 9
Personnels administratifs, cat. C

Titulaire : Madame FERRARA Marie Claudine
Suppléant : Madame FUSTIER Emilie
Suppléant : Madame N'DAYE Pascale

Titulaire : Madame BOURGUET Agnès
Suppléante : Monsieur BREDOIRE Elisabeth
Suppléante : Madame LEGENDRE Elodie

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale du Puy de Dôme par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2020
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-10-05-004

Arrêté n°20202046de prolongation de la nomination d'une
rectrice par intérim au Centre de l'Enfance et de la Famille
Arrêté de prolongation de la nomination
à Chamalières

20202046

Arrêté

de prolongation de la nomination d'une directrice par intérim
au Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (article L 1432-2) ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant nomination d'une directrice par intérim ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'absence de Monsieur Jean-Michel LAMAISON, directeur du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières depuis le 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'intérim de directeur du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme par intérim

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 juin 2020.

Article 2

Madame Véronique CHABRILLAT, Directrice de l'I.M.E. « Les Roches Fleuries » et du SESSAD des Dômes à Chamalières, est chargée de l'intérim de la direction du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières à compter du 28 octobre jusqu'au retour en poste du directeur titulaire.

Article 3

Dans le cadre de cet intérim de direction, Madame Véronique CHABRILLAT percevra une majoration temporaire de la part de fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient multiplicateur est de 1 conformément aux dispositions du décret 2018-255 et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018.

Le montant de référence est de 3 600 euros ; l'indemnité mensuelle s'élève donc à 300 euros, soit 1/12 de 3 600 euros.

Article 4

Cette indemnisation sera versée mensuellement et à terme échu, elle est due par l'établissement dont la vacance du directeur a été constatée.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Puy-de-Dôme.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la directrice par intérim et au président du conseil d'administration du Centre Départemental de l'enfance et de la Famille du Puy-de-Dôme.

Article 7

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-10-08-005

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de lutte
contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres
humains aux fins d'exploitation sexuelle du Puy-de-Dôme

20202087

ARRÊTÉ N°

portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Puy-de-Dôme ;

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 00782 du 1er juin 2018 portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 - 01162 du 24 juin 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Puy-de-Dôme ;

Considérant la copie de l'arrêté de la ville de Clermont-Ferrand désignant, le 28 juillet 2020, deux nouveaux représentants en qualité de membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant les changements de représentants en ce qui concerne les communes de Thiers et d'Ambert,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme par intérim,

ARRÊTE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 18 00782 du 1er juin 2018 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Magali GALLAIS, adjointe au Maire de Clermont-Ferrand, en qualité de membre titulaire qui remplace Madame Marion CANALÈS
et
- Monsieur Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Conseiller municipal délégué, en qualité de membre suppléant, qui remplace Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA ;

- Monsieur Marc CUSSAC, adjoint au Maire d'Ambert, en qualité de membre titulaire qui remplace Monsieur Eric CHEVALEYRE
et
- Madame Véronique FAUCHER, conseillère municipale d'Ambert, en qualité de membre suppléant qui remplace Madame Mariele GUY ;

- Madame Lisa ASAR, conseillère municipale déléguée à l'égalité de Thiers, en qualité de membre titulaire qui remplace Madame Martine MUNOZ
et
- Madame Martine Munoz, adjointe au Maire de Thiers, en qualité de membre suppléant qui remplace Madame Françoise KORCZENIUK.

Article 2

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3

La nouvelle composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le : **08 OCT. 2020**

Le Préfet

Philippe CHORIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sébion, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://telecours.citoyen.fr>

18 boulevard Doreix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.78.88.88.88
www.puy-de-dome.gouv.fr



Annexe 1 de l'arrêté n°20202087

Liste des membres nommés pour siéger à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

- **Monsieur Éric MAILLAUD**, Procureur de la République, ou son-sa représentant-e,
- **Madame Pamela BOUCHET**, Gynécologue CHU Estaing, qui représente le président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- **Madame Catherine CUZIN**, Conseillère Départementale déléguée, en qualité de membre titulaire et **Monsieur Serge PICHOT**, Vice-président du Conseil Départemental, en qualité de membre suppléant,
- **Monsieur Marc CUSSAC**, adjoint à la Mairie d'Ambert en qualité de membre titulaire, et **Madame Véronique FAUCHER**, conseillère municipale de la commune d'Ambert, en qualité de membre suppléant,
- **Madame Magali GALLAIS**, adjointe au Maire de Clermont-Ferrand, en qualité de membre titulaire et **Monsieur Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL**, Conseiller municipal délégué, en qualité de membre suppléant,
- **Madame Juliette DESCOUTEIX-GENILLIER**, adjointe au Maire d'ISSOIRE, en qualité de membre titulaire et **Madame Marie COSTON**, conseillère municipale de la commune d'ISSOIRE, en qualité de membre suppléant,
- **Madame Michèle GRENET**, adjointe au Maire de Riom, en qualité de membre titulaire et **Monsieur Pierrick VERMOREL**, conseiller municipal délégué de la commune de Riom, en qualité de membre suppléant,
- **Madame Lisa ASAR**, Conseillère municipale déléguée à l'égalité de Thiers, en qualité de membre titulaire et **Madame Martine MUNOZ**, adjointe au Maire de Thiers, en qualité de membre suppléant,
- **Madame Dominique CHARMEIL**, directrice de l'association CeCler représentant l'association agréée le 21 décembre 2017 par décision du préfet ou son-sa représentant-e.

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-09-01-028

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de la Trésorerie des Martres de Veyre
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DES MARTRES DE VEYRE

DS DAJ 2020-29

Le comptable, responsable de la trésorerie des Martres de Veyre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sabine MATHAT	Contrôleur des finances publiques		6 mois	10 000 euros
Cécile TOMASZYK	Agent administratif des finances publiques		6 mois	10 000 euros
Fabienne ZOPPE	Agent administratif principal des finances publiques		6 mois	10 000 euros

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Aux Martres de Veyre, le 1^{er} septembre 2020

Le comptable public,

**TRESORERIE
LES MARTRES DE VEYRE**
Place Jean Monnet
63730 LES MARTRES DE VEYRE
☎ 04 73 39 92 27

Vincent Pétigny

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-002

arrêté 2020 2094 DU 13.10.20 RELATIF à la présidence
des CAS



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202094

ARRÊTÉ N°

relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 16-02950 du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Vu l'arrêté n°20-00185 du 31 janvier 2020 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers sont présidées par les Sous-Préfets d'arrondissement.
En cas d'absence, ou d'empêchement, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand est présidée par le sous-préfet, Directeur de Cabinet ou le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le Directeur Départemental adjoint, le chef du service interministériel de défense et de protections civiles ou un fonctionnaire désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Sont désignés pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en cas d'absence ou d'empêchement des présidents nommés aux articles 1 et 2, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Ambert :

Madame Pascale FIORILLO, secrétaire administrative de classe supérieure ;
Monsieur François LOCRET, secrétaire administratif de classe supérieure ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Issoire :

Madame Virginie RODIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Issoire ;

Madame Véronique FISCHER, secrétaire administrative de classe normale ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Riom :

Monsieur Hervé MOREAU, attaché, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Riom ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Thiers :

Madame Virginie OPE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Madame Isabelle GENESTIER, secrétaire administrative de classe normale.

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Clermont-Ferrand :

Monsieur Christian DURIEUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de service interministériel de défense et de protection civiles ;

Madame Marie-Hélène RANGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Monsieur Marc VALLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

Madame Séverine CHAZAL, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Madame Christelle FAYRET, secrétaire administrative de classe normale ;

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 20-00185 du 31 janvier 2020 et entre en vigueur à la date de signature.

Article 5 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 OCT. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-10-01-005

arrêté 2020 67 du 01.10.20 portant agrément formations
premiers secours FFSS CD63

**ARRÊTÉ N° 2020-67
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu** les documents adressés par M Olivier GAUBERT, président du comité départementale 63 FFSS, reçus les 25 septembre 2020 et 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1805 B 04 du 15 mai 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1710 B 93 du 17 octobre 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 2 – 1710 B 93 du 17 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré au comité départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE 1 et PSE 2 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} octobre 2020 et ce, jusqu'au 31 mai 2021.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2020-61 du 17 août 2020 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président du comité départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2020

Pour Le préfet,
le directeur départemental de la direction départementale de
la protection des populations,

Bertrand TOULOUSE



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-10-09-001

arrêté 2020 74 du 09.10.20 portant agrément formations
premiers secours FNMNS SECOURS 63

**ARRÊTÉ N° 2020-74
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté portant nomination de Monsieur Jean-François GRAVIER en qualité de directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par M Guillaume FLEURY, président DE secours 63, reçue le 7 octobre 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1802 B 05 du 12 février 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1808 A 15 du 3 août 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 2 – 1808 A 15 du 3 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré à l'Association Secours 63, affiliée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE 1 et PSE 2 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} octobre 2020 et ce, jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2018-136 du 29 octobre 2018 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et la Président de l'Association Secours 63 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 octobre 2020

Pour Le préfet,
le directeur départemental de la direction départementale de
la protection des populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-09-28-004

Arrêté n° 20202045 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202045

ARRÊTÉ N°

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant application du statut des baux ruraux dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2000 fixant le loyer des bâtiments d'exploitation ;

Vu l'arrêté en date du 14 décembre 2007 fixant le minimum et le maximum pour la valeur locative des vignes et le prix de l'hectolitre de vin ;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2009 fixant le loyer des maisons d'habitation dans un bail rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-00498 du 9 mai 2018 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu la variation annuelle de l'indice des loyers des maisons d'habitation pour le 2^{ème} trimestre 2020, publiée au JO du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme lors de la réunion du 17 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'indice des fermages pour le département du Puy-de-Dôme est constaté pour 2020 à la valeur de 105,33.

Cet indice est applicable pour les échéances allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 2 – La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est fixée à + 0,55 %.

Article 3 – Cette variation s'applique également aux loyers des bâtiments d'exploitation.

1/2

Article 4 – La variation du prix des loyers des maisons comprises dans un bail rural est fixée à + 0,66 % selon l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2020.

Article 5 – Les minima et maxima ne donnent pas lieu à révision.

Article 6 – A compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les maxima et les minima, pour chacune des régions naturelles dont la délimitation est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1996, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

REGIONS	MINIMA	MAXIMA
	Euros/ha	Euros/ha
Limagne	47,54	175,80
Côtes de Limagne	41,65	159,83
Zone de Varenne	29,75	88,75
Demi-montagne	17,87	79,89
Zone Bourbonnaise	28,73	96,38
Montagne	17,87	142,12

Ces valeurs locatives sont fixées à l'hectare de terre nue.

Article 7 – Pour l'année 2020, la valeur locative des vignes est comprise entre 372,11 €/ha et 1 241,08 €/ha. Ce minimum et ce maximum sont indexés chaque année sur l'indice départemental des fermages.

Article 8 – Le prix de l'hectolitre de vin devant servir de base de calcul pour le règlement des fermages est fixé comme suit :

Année 2019 : 174,75 €/hl

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 SEP. 2020**
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-10-12-002

Arrêté n° DDT63/SG/2020-009 portant désignation des
membres du comité technique de la direction
départementale des territoires du Puy-de-Dôme



**ARRÊTÉ N°DDT63/SG/2020-009
portant désignation des membres
du comité technique de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-00854 du 05 juin 2018 modifié relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2019-010 du 1^{er} mars 2019, fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2019-021 du 5 décembre 2019, fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- en qualité de membres titulaires :

- M. SANSÉAU Armand, directeur départemental,
- Mme RICHY-MOURRE Laurence, secrétaire générale,

- en qualité de membres suppléants :

- Mme DUPUY Manuëlle, directrice départementale adjointe,
- Mme BÉNARD Florence, cheffe du bureau missions transversales, formation, communication,

Article 2 – Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- en qualité de membres titulaires :

- M. LEGROS Pascal – UNSA
- Mme PIERRAT Corinne – UNSA
- M. BERTIN Régis – CGT
- M. MARTIN Pascal – CGT
- Mme BELLOEIL Sandrine – FO
- M. DECOUZON David – FO

- en qualité de membres suppléants :

- M. SARRON Frédéric – UNSA
- Mme JUCKER Caroline – UNSA
- M. AVIDE Patrice – CGT
- M. RUDEL Nicolas – CGT
- Mme MATHUS Patricia – FO
- Mme MATHEY Valérie – FO

Article 3 – L'arrêté n° DDT63/SG/2019-021 du 5 décembre 2019 est abrogé.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 OCT. 2020

Le directeur départemental,


Armand SANSÉAU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2020-10-07-002

Fermeture temporaire Ecole St Georges sur Allier



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE
L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SAINT-EXUPÉRY
A SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier :

L'école élémentaire publique à Saint-Georges-sur-Allier est fermée les 8 et 9 octobre 2020.

Article 2 :

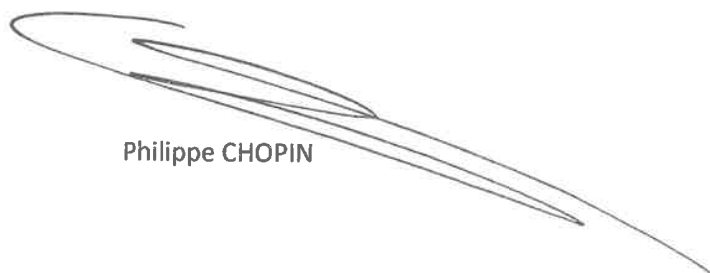
Monsieur le maire de Saint-Georges-sur-Allier, Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 octobre 2020

Le préfet du Puy de dôme



Philippe CHOPIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-08-001

2020 10 08 AP modificatif mesures de police aérodrome
Clermont

Modification de l'arrêté préfectoral des mesures de police de l'aéroport de Clermont-Fd portant sur la création d'un portail en vue de réaliser des travaux.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N° **Division sûreté**

20202078

ARRÊTÉ N°

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

Vu l'avis du représentant de la société EIFFAGE, responsable de la conduite des travaux en zone côté piste de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Considérant la demande présentée par la SEACFA en date du 4 septembre 2020 concernant la création d'un portail chantier donnant accès à la ZD1 ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans la perspective de réaliser des travaux d'aménagement dans la partie Ouest de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, un portail d'accès chantier est créé sur la ligne frontière entre la zone délimitée réservée à l'activité d'aviation générale, dite « ZD1 », et le côté ville au niveau de la rue Youri Gagarine tel que localisé sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Le portail est constitué de métal et équipé de retour bavolets. Les travaux d'installation du portail s'effectuent en zone côté piste sur des piliers situés en retrait sous la responsabilité de la SEACFA. Après finalisation, la clôture existante sera retirée via la zone côté ville sous la surveillance d'un ADS mandaté par la SEACFA qui veille au respect de l'intégrité du côté piste pendant cette phase. Celui-ci s'assure également à l'issue des travaux que le portail, ainsi que la clôture qui le soutient, présentent les qualités de rigidité, de solidité, de protection suffisantes pour prévenir toute intrusion. La SEACFA équipe ce portail d'un système de fermeture infalsifiable avec des clés non reproductibles qui font l'objet d'une traçabilité. Un compte-rendu formalisé attestant de ce contrôle est réalisé auprès des services compétents de l'État (BGTA, DSAC CE).

Article 3 – Le portail est utilisé exclusivement pour la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'aviation générale ouest par la société EIFFAGE. Celle-ci désigne un correspondant privilégié responsable de la mise en place, de la promotion, et du contrôle de la bonne exécution des mesures de sûreté. Son identité est communiquée à la SEACFA et aux services compétents de l'État.

Article 4 – Sous la responsabilité d'EIFFAGE, ce portail est réservé à l'accès exclusif du chantier pendant toute la durée des travaux aux seules personnes autorisées. Le portail est maintenu fermé sauf pour le passage des personnes, véhicules et matériaux autorisés à pénétrer sur le chantier en « ZD1 », sous le contrôle d'une personne identifiée à cet effet. Une liste des personnels autorisés à pénétrer est constituée et tenue à la disposition des services compétents de l'état.

Article 5 – Tout véhicule pénétrant par ce portail fait l'objet de l'obtention préalable d'un laissez-passer véhicule délivré en conformité avec la réglementation et l'arrêté préfectoral des mesures de police de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne visé ci-dessus.

Article 6 – Le stationnement de véhicule ou l'entreposage de matériaux ou d'éléments favorisant le franchissement en proximité des clôtures de l'emprise et du portail n'est pas autorisé. EIFFAGE tient informée la SEACFA de tout dommage remettant en cause l'intégrité du portail et des clôtures, et signale sans délai à la BGTA de Clermont-Ferrand toute tentative d'intrusion ou suspicion d'intervention illicite.

Article 7 – La SEACFA intègre le portail dans sa documentation et tient à jour les plans de l'aérodrome, et s'assure de sa fermeture notamment dans le cadre de ses missions de rondes et patrouilles.

Article 8 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la SEACFA, et au représentant de la société EIFFAGE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 octobre 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

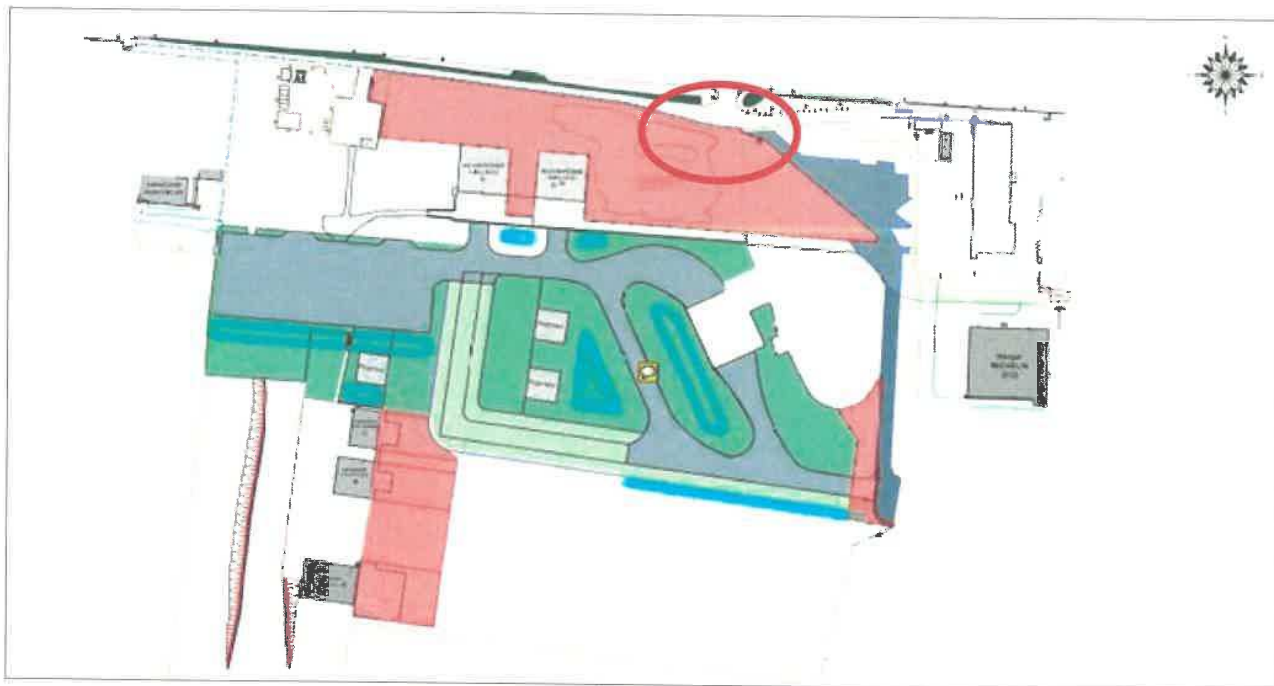
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe -



Annexe 1. Création d'un portail chantier d'accès à la « ZD1 »

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-12-004

2020 10 12 AP modificatif aérodrome Clermont-Ferrand
Auvergne Déclassement

*AP modificatif des mesures de police sur l'aérodrome de clermont-Ferrand Auvergne pour le
déclassement d'une partie de la PCZSAR en ZCVAR pour travaux*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est
Division sûreté**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202093

~~ARRÊTÉ N°~~

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

Vu l'avis du représentant de la société Michelin Air Services (MAS) ;

Considérant la demande présentée par la SEACFA en date du 21 septembre 2020 concernant le déclassement d'une partie de la PCZSAR pour réalisation de travaux sur la toiture du bâtiment de Michelin Air Services

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Afin de permettre la réalisation de l'installation d'une échelle à crinoline reliant les toitures du bâtiment de MAS situé dans la PCZSAR de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (voir plan en annexe 1), il est nécessaire de procéder à un déclassement en Zone Côté Ville à Accès Réglementé (ZCVAR) des zones stipulées sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, du 19 octobre au 6 novembre 2020.

1/3

Article 2 – Au préalable, sous la responsabilité de la SEACFA et en concertation avec MICHELIN AIR SERVICES, toutes les ouvertures pouvant donner accès à partir de la PCZSAR vers les zones à déclasser sont condamnées (portes, fenêtres ...). Les ouvertures ne pouvant être verrouillées pour des motifs de sécurité font l'objet d'un affichage adapté côté PCZSAR et des systèmes permettant la détection de leur ouverture sont activés, comme par la pause de scellés à témoin d'intégrité. MICHELIN AIR SERVICES passe des consignes auprès de ses personnels pour que ces accès ne soient utilisés qu'en cas de nécessité. Une barrière HERAS est installée afin d'empêcher l'accès le long du bâtiment au niveau du rez de chaussée tel que figuré sur le plan n°2 en annexe.

Article 3 – Avant le déclassement, un agent de sûreté certifié est mandaté par la SEACFA afin de constater l'imperméabilité de la ligne frontière entre la PCZSAR et la ZCVAR en vérifiant les dispositifs de chaque ouverture. A sa satisfaction, le déclassement des zones est établi, un compte rendu précisant le nom de l'ADS, la date et l'heure, ainsi que ses conclusions est formalisé à la BGTA et à la DSAC CE.

Article 4 – Pendant toute la durée des travaux, seules les personnes habilitées sont autorisées à pénétrer dans les zones déclassées. Le stationnement de véhicule, ou l'entreposage de matériaux ou de tout élément favorisant le franchissement des clôtures dans leur proximité est strictement interdit.

Article 5 – Les systèmes de protection des ouvertures qui n'ont pas pu être condamnées font l'objet d'une vérification quotidienne dans le cadre des missions de rondes et patrouille. En cas de contamination de la PCZSAR, la SEACFA et la BGTA sont alertées sans délai. Il est procédé à une décontamination par des agents de sûreté certifiés. Toute tentative d'intrusion ou suspicion d'intervention illicite est signalée immédiatement à la BGTA de Clermont-Ferrand.

Article 6 – A l'issue des travaux, et avant retour à son statut antérieur de PCZSAR, les zones déclassées sont soumises à une inspection appropriée réalisée par des agents de sûreté certifiés, sous la responsabilité de la SEACFA, en vue de détecter la présence éventuelle d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015, et de les supprimer. La BGTA de Clermont-Ferrand et la DSAC CE sont alertés du retour à l'état initial, et des conclusions de cette inspection.

Article 7 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la SEACFA, et au représentant de la société MAS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2020
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

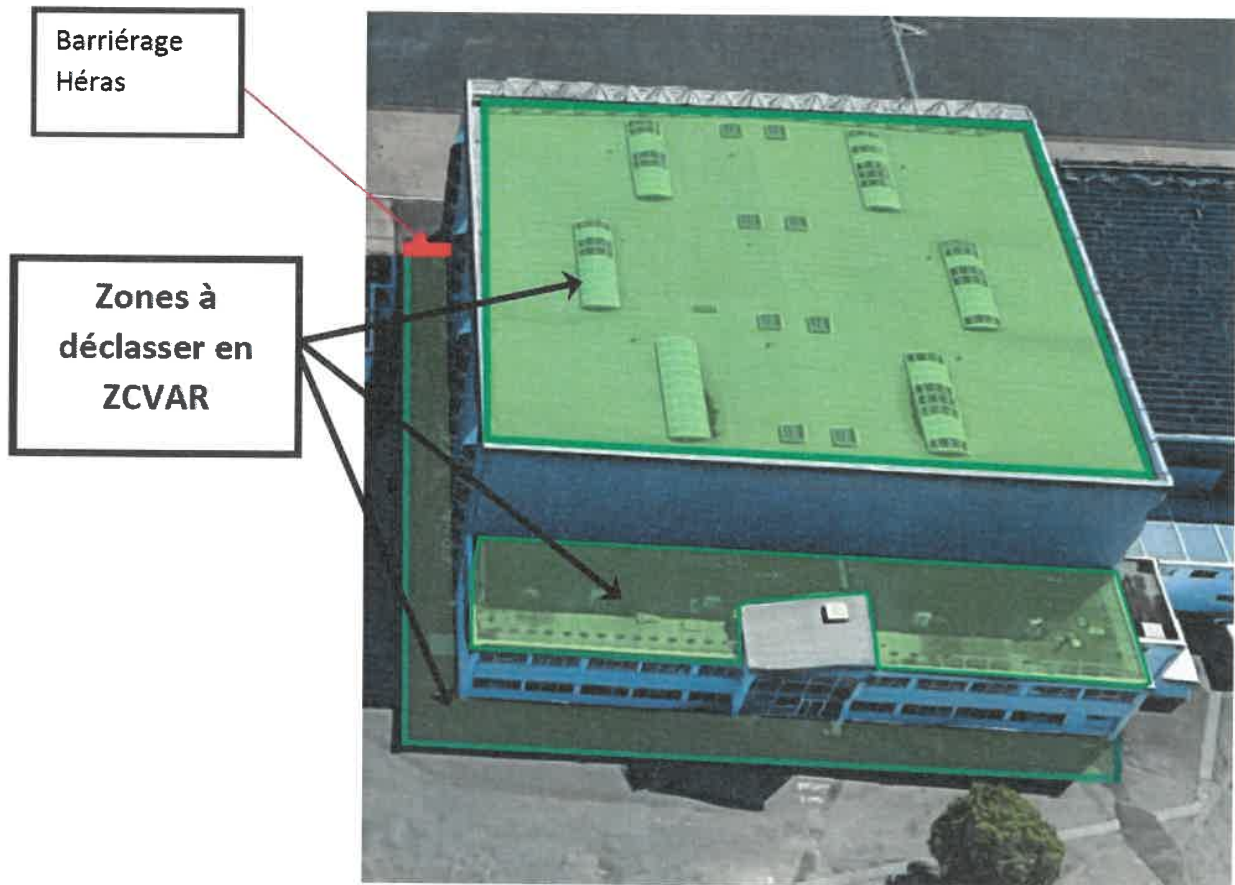
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe -



Plan 1. Locaux de la société Michelin Air Services en PCZSAR



Plan 2. Balcon, toit, rez-de-chaussée : les trois parties faisant l'objet d'un déclassement en ZCVAR

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-12-003

2020 10 12 AP modificatif des mesures de police sur
l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne

*Extension de la ZD1 en vue de réaliser des travaux d'aménagement de locaux à l'aéroport de
Clermont-Ferrand*

20202092

~~ARRÊTÉ N°~~

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

Considérant la demande présentée par la SEACFA en date du 21 septembre 2020 de demande de classement en zone délimitée une partie du côté ville en vue de la réalisation de travaux d'aménagements,

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans la perspective de réaliser des travaux d'aménagement, notamment la construction de locaux, dans la partie Ouest de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne réservée à l'aviation générale, dite « ZD1 », la clôture de l'emprise aéroportuaire matérialisant la ligne frontière entre le côté ville et le côté piste fait l'objet de modifications.

La zone aéroportuaire concernée est localisée sur le plan n°1 en annexe au présent arrêté.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté, sous la responsabilité de la SEACFA, une clôture est dressée en côté ville autour de la zone de chantier concernée, de façon circonscrite, telle que matérialisée sur le plan n°2 en annexe, à 4 mètres de la clôture existante de l'emprise aéroportuaire. Cette clôture présente les qualités de rigidité, de solidité, de protection suffisantes pour prévenir de toute intrusion en côté piste. Elle est notamment constituée de clos vite de type Héras couplés à des jambes de force posées du côté de la clôture opposé au côté ville. L'installation est complétée par du concertina en pied et sur la partie supérieure. La zone de chantier est vidée de tout élément.

Article 3 – A l'achèvement de la clôture temporaire, la SEACFA mandate un agent de sûreté (ADS) certifié afin de s'assurer des caractéristiques adéquates de l'installation. A sa satisfaction, la zone en côté ville à l'intérieur de la clôture est classée en zone délimitée, en extension de la « ZD1 ». La SEACFA transmet un compte rendu aux services compétents de l'État (BGTA et DSAC CE), incluant les nom et prénom de l'agent, ainsi que la date et l'heure du classement en ZD. La clôture initiale, protégée par la clôture temporaire, pourra par la suite faire l'objet de modifications.

Article 4 – Pendant la durée des travaux, le stationnement de véhicule, ou l'entreposage de matériaux ou de tout élément favorisant le franchissement des clôtures dans leur proximité est strictement interdit. La SEACFA intègre l'existence de ces travaux dans sa mission de surveillance de la clôture périphérique des rondes et patrouilles pendant leur réalisation.

Article 5 – A l'issue des travaux d'aménagement du local de l'aéro-club d'Auvergne, la SEACFA mandate sur place un ADS certifié, afin de constater les qualités de rigidité, de solidité, d'imperméabilité et de protection de la portion de la ligne frontière qui a fait l'objet des modifications. Il veille notamment à ce qu'aucune ouverture n'existe sur le tracé de la ligne frontière.

Après validation de ces caractéristiques, un compte rendu est formalisé auprès de la DSAC CE et la BGTA de Clermont-Ferrand, et la zone de travaux est reclassée en côté ville dans sa partie non modifiée. Le barriérage temporaire est retiré. La SEACFA met à jour les plans de l'aérodrome afin d'intégrer les modifications sur la ligne frontière.

Article 6 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la SEACFA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

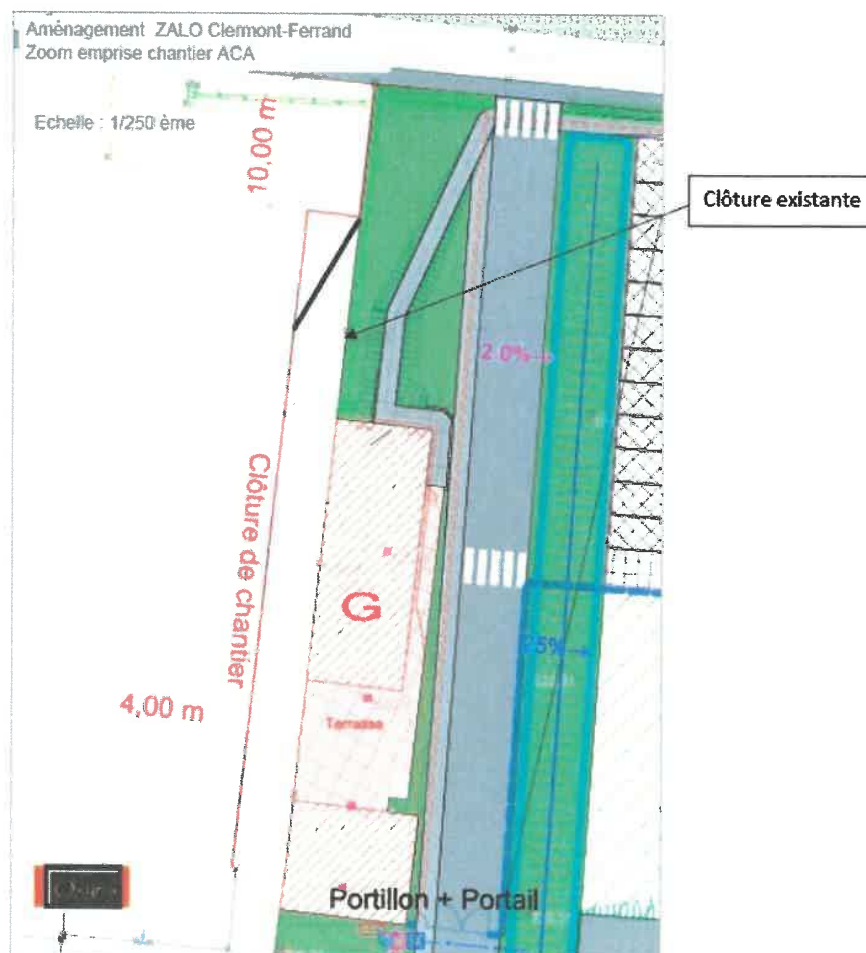
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe -



Plan 1. Aménagement d'un local pour l'aéroclub d'Auvergne en « ZD1 »



Plan 2. Mise en place d'une clôture de chantier et extension de la ZD1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-08-002

AP 20202083 DU 08102020 - Nomination maire honoraire
de Varennes sur Usson - M. André DESGEORGES

*AP 20202083 DU 08102020 - Nomination maire honoraire de Varennes sur Usson - M. André
DESGEORGES*



Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

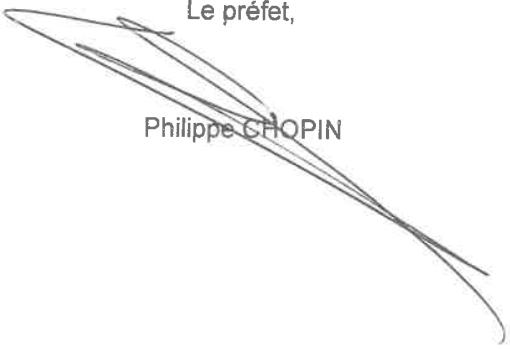
Article 1^{er} – Monsieur André DESGEORGES, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Varennes-sur-Usson.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 octobre 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-08-003

AP 20202084 du 08102020 - Nomination maire honoraire
de Bort l'Etang - M. Michel MAZEYRAT

*AP 20202084 du 08102020 - Nomination maire honoraire de Bort l'Etang - M. Michel
MAZEYRAT*



Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Michel MAZEYRAT, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Bort-l'Étang.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 octobre 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-12-001

AP COSMO - fermeture administrative - 45 jours

AP COSMO - fermeture administrative - 45 jours



ARRÊTÉ n°

**prononçant la fermeture administrative pour une durée de 45 jours,
de l'établissement le « COSMO »
situé 29 rue de l'Eminée
à CLERMONT-FERRAND**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'article L 3332-15 – alinéa 2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01002 du 19 juin 2020, interdisant toute organisation entraînant des attroupements de personnes, la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux réservés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-1318 du 15 juillet 2020 suspendant pour une durée de 15 jours les dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01413 du 29 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 15 août 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01499 du 14 août 2020 prolongeant jusqu'au 31 août 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20201849 du 31 août 2020 prolongeant jusqu'au 1^{er} octobre 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°20201998 du 30 septembre 2020 prolongeant jusqu'au 1^{er} novembre 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20201906 du 16 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20202054 du 6 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid19 dans la métropole clermontoise et notamment son article 1^{er} ;
- VU** le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 15 mars 2020 faisant état de troubles à l'ordre public et de non-respect des arrêtés préfectoraux susvisés liés à la fréquentation de l'établissement le « COSMO » situé 29 rue de l'Eminée à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 17 septembre 2020 faisant état de troubles à l'ordre public et de non-respect des arrêtés préfectoraux susvisés liés à la fréquentation de l'établissement le « COSMO » situé 29 rue de l'Eminée à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la lettre du 30 septembre 2020, adressée au propriétaire Monsieur Nazim ABBAD, où il a été invité à présenter ses observations écrites sous 5 jours à compter du 5 octobre 2020, date de notification ;
- VU** les observations formulées par Monsieur Nazim ABBAD par lettre recommandée réceptionnée par les services préfectoraux le 8 octobre 2020, en réponse à la lettre du 30 septembre 2020 ;
- CONSIDERANT** que, le 15 mars 2020, l'établissement a été contrôlé à 3 heures du matin suite à une rixe alors que l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19 avait été promulgué et imposait la fermeture de divers établissements dans le cadre d'un confinement dont les établissements de type « N », à savoir les restaurants et débits de boissons.
- CONSIDERANT** que, le 31 juillet 2020, les forces de l'ordre ont constaté, à 1 heure 15, la présence d'une trentaine de personnes consommant de l'alcool dans l'établissement ; que le propriétaire a fait l'objet d'un rappel à l'ordre suite au non-respect de l'arrêté préfectoral n°20-01413 du 29 juillet 2020 prolongeant la suspension des dérogations horaires accordées et portant fermeture entre 1 heure et 6 heures des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand.
- CONSIDERANT** que, le 17 septembre 2020, le propriétaire a organisé une soirée avec un orchestre ; que lors de cette soirée, il a été constaté la présence de 300 personnes dans l'établissement, dont 50 personnes dansaient devant l'estrade, sans respect des règles sanitaires en vigueur (distanciations et port du masque) et sans que la gérance et le personnel de l'établissement n'y mettent fin, ni ne rappellent les règles sanitaires ; que de plus, le propriétaire a eu une attitude menaçante envers un fonctionnaire de police alors que celui-ci lui rappelait ses responsabilités envers la clientèle.
- CONSIDERANT** que, le 22 septembre 2020, le propriétaire a été convoqué au commissariat de police de Clermont-Ferrand pour les faits constatés aux dates susmentionnées ;
- CONSIDERANT** que l'établissement le "COSMO" est un établissement recevant du public (ERP) classé N et L au titre de la réglementation des ERP ;
- CONSIDERANT** que l'établissement le "COSMO" a présenté, auprès de la mairie de Clermont-Ferrand, une demande de modification de son classement ERP par l'ajout du type P à ses classements L et N existants ; et que cette demande a reçu un avis favorable de la sous-commission sécurité du 13 septembre 2018.
- CONSIDERANT** que la demande de modification susvisée n'a pas fait l'objet d'une demande de visite de réception de travaux de la part de l'exploitant, et qu'à ce titre, l'établissement reste classé de type L et N ;
- CONSIDERANT** que l'article 40 du décret du 10 juillet 2020 susvisé définit les conditions d'organisation d'accueil du public dans les ERP de type N (Restaurants et débits de boissons) comme suit :
- les personnes accueillies ont une place assise ;

- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- Le personnel des établissements doit porter un masque de protection ainsi que les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article 45 du décret du 10 juillet 2020 susvisé définit les conditions d'organisation d'accueil du public dans les ERP de type L (Salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) comme suit :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er de ce décret ;

CONSIDERANT que l'article 45 du décret du 10 juillet 2020 susvisé mentionne que les établissements relevant du type P (salle de danse) ne peuvent accueillir de public ;

CONSIDERANT qu'en organisant une soirée festive le 17 septembre 2020, M. Nazim ABBAD n'a pas respecté les obligations susvisées prévues par le décret n°2020/860 du 10 juillet 2020 faites aux gérants des établissements recevant du public de type N et L d'accueillir en toutes circonstances le public dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ;

CONSIDERANT que M. ABBAD souligne, dans son courrier réceptionné le 8 octobre 2020, l'absence de toute intervention des forces de l'ordre dans son établissement et l'absence de notification pour tapage diurne ou nocturne alors que les policiers sont intervenus pour une rixe le 15 mars 2020 et qu'il a été auditionné au commissariat de Clermont-Ferrand le 22 septembre 2020 pour les faits commis les 15 mars et 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la circulation active du virus COVID-19 sur le territoire national et particulièrement dans le Puy-de-Dôme connaît une augmentation significative des cas diagnostiqués ;

CONSIDERANT le classement le 12 septembre 2020 du département en zone de circulation active de la COVID 19 et la décision du gouvernement de classer la métropole Clermont-Auvergne en "zone d'alerte renforcée" le jeudi 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les faits constatés sont de nature à justifier une mesure de fermeture de l'établissement pour une durée de 45 jours conformément aux dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La fermeture administrative de l'établissement le « COSMO » situé 29 rue de l'Eminée à CLERMONT FERRAND est prononcée, pour une durée de **45 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.3352-6 du code de la santé publique, le refus d'exécution du présent arrêté portant fermeture administrative d'un débit de boissons est constitutif d'un délit. Les peines encourues sont : deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende .

ARTICLE 3 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 2, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à un renouvellement de la fermeture administrative de l'établissement.

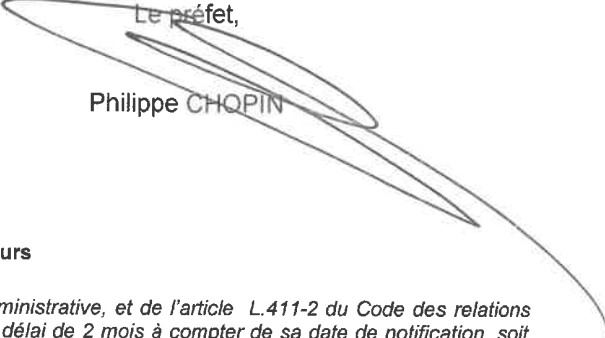
ARTICLE 4 : L'annexe, ci-jointe, devra être apposée sur la devanture de l'établissement pendant la durée de fermeture.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 OCT. 2020

Le préfet,
Philippe CHOPIN



⁽¹⁾Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.*

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <http://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-25-003

Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "Permis de Cézallier (Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme), à la société Fonroche Géothermie SAS.

Prolongation Permis Exclusif de Recherche de gîtes géothermique à haute température, dit "Permis de Cézallier".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du 25 septembre 2020

prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Cézallier » (Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme), à la société Fonroche Géothermie SAS

NOR: TRER2024722A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie et des finances en date du 25 septembre 2020, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Cézallier » (Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme), accordé à la société Fonroche Géothermie SAS (ZAC des Champs de Lescaze, CS 90021, 47310 Roquefort) par arrêté du 16 juillet 2014, est prolongé jusqu'au 24 juillet 2022 sur une superficie réduite à 729 km² environ et compte tenu d'un engagement financier de 2,2 M€.

Conformément à l'extrait de carte au 1:100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGF93	
	X (m)	Y (m)
A	691759,18	6505723,08
B	710834,11	6505734,92
C	710892,34	6496623,36
D	719874,84	6491942,28
E	716074,46	6473430,04
F	710818,51	6461044,97
G	695865,08	6464210,37
H	703828,85	6481896,90
I	703729,10	6488545,58
J	693635,48	6494340

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les départements et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. — Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique (direction de l'énergie, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pôle police de l'eau et hydroélectricité, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-06-003

Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à la
demande d'autorisation d'exploiter une carrière et ses
installations annexes, commune de Maringues, lieu-dit Le
Bas de Lachamp. *Enquête publique* Société CSM Rossignol



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Territoriales
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME et de l'Environnement
ARRÊTÉ N°**

20202051

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes, au lieu-dit « Les Bas de Lachamp » sur le territoire de la commune de MARINGUES, présentée par la société CSM ROSSIGNOL

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre VIII de la partie législative ainsi que le Livre I, Titre II, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- **VU** l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- **VU** la demande par laquelle la société CSM ROSSIGNOL sollicite au lieu-dit " Le Bas de Lachamp " sur le territoire de la commune de Maringues les autorisations d'exploitation suivantes :
 - sous le régime des installations classées:
 - d'une carrière rangée dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous la rubrique 2510-1-c,
 - d'une station de transit de produits minéraux soumise à déclaration sous la rubrique 2517-1,
 - sous le régime " Loi sur l'Eau " :
 - d'un rejet des eaux pluviales dans les eaux douces ou dans le sol ou le sous-sol soumis à autorisation sous la rubrique 2.1.5.0.
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **VU** l'accusé de réception du dépôt de la demande en date du 13 septembre 2019 ;
- **VU** la demande de compléments au dossier en date du 9 décembre 2019 et la réception de ces éléments le 8 juin 2020 ;
- **VU** l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- **VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône Alpes en date du 21 août 2020 ainsi que la réponse de la société CSM Rosignol joints au dossier ;
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 17 septembre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société CSM ROSSIGNOL à une enquête publique d'une durée de **trante-trois jours**, conformément notamment aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Environnement ;

1/3

- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **lundi 26 octobre 2020 à partir de 9h00 au vendredi 27 novembre 2020 inclus jusqu'à 17h**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société CSM Rossignol en vue d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes au lieu-dit "Le Bas de Lachamp" sur le territoire de la commune de MARINGUES.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact et sera consultable **dans le respect des mesures barrières face à l'épidémie de la Covid 19 (port du masque obligatoire, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation de son propre stylo)** :

- à la mairie de **Maringues** en version papier ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public (lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ;

- sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/icpe/dossier en cours d'instruction/carrière procédure d'autorisation) ;

- sur un poste informatique en préfecture du Puy-de-Dôme, au bureau de l'Environnement, 5ème étage du bâtiment situé rue d'Assas à Clermont-Ferrand (63 000), du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché en mairie de **Maringues** par les soins du maire **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de **Saint Laure, Saint Ignat, Joze, Crevant-Laveine, Culhat et Buhlon**.

- sera affiché par la société CSM Rossignol, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr , rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/icpe/dossier en cours d'instruction/carrière procédure d'autorisation), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : M. Alain HOENNER, retraité du ministère de la Défense, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra le public en mairie de **MARINGUES**, **dans le respect des mesures barrières face à l'épidémie de la Covid 19 (port du masque obligatoire, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation de son propre stylo)** les :

- **lundi 26 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 ;**
- **mercredi 4 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 ;**
- **vendredi 13 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 ;**
- **mercredi 18 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 ;**
- **vendredi 27 novembre 2020 de 14h00 à 17h00.**

Toute personne ayant des observations et/ou des propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Maringues, siège de l'enquête publique, pendant les heures d'ouverture,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal lors des permanences,
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie de Maringues, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre,
- soit les adresser par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces dernières observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans un délai de huit jours**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours** pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société CSM Rossignol. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de Maringues ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation "Carrière".

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société CSM Rossignol, 4 route de la Plaine, 63 830 DURTOL. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes intéressées et le gérant de la société CSM Rossignol sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 06 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-06-004

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'exploiter un ancien terril de schistes miniers et ses installations annexes, dont une installation de stockage de déchets inertes, ^{Enquête publique} au lieu-dit Bayard, commune de Brassac les Mines. Société RECG



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Territoriales
PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202048

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un ancien terril de schistes miniers et ses installations annexes, dont une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Bayard » sur le territoire de la commune de BRASSAC LES MINES (63), présentée par la société RECG

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre VIII de la partie législative ainsi que le Livre I, Titre II, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- **VU** l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- **VU** la demande par laquelle la société RECG sollicite au lieu-dit " Bayard " sur le territoire de la commune de Brassac les Mines les autorisations de défrichement et d'exploitation suivantes :
 - sous le régime des installations classées:
 - d'une carrière rangée dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous la rubrique 2510-4 ;
 - d'une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement sous la rubrique 27603;
 - d'une station de transit de produits minéraux soumise à enregistrement sous la rubrique 2517-1;
 - d'une installation de traitement de matériaux soumise à déclaration sous la rubrique 2515.
 - sous le régime " Loi sur l'Eau":
 - d'un rejet des eaux pluviales dans les eaux douces ou dans le sol ou le sous-sol soumis à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0;
 - d'un assèchement soumis à déclaration sous la rubrique 3.3,1,0.
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **VU** l'accusé de réception du dépôt de la demande en date du 28 novembre 2018 ;
- **VU** la demande de compléments au dossier en date du 31 janvier 2019 et la réception de ces éléments le 20 février 2020 ;
- **VU** l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- **VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône Alpes en date du 29 juillet 2020 ainsi que la réponse de la société RECG joints au dossier ;
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 28 août 2020 ;

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société RECG à une enquête publique d'une durée de trente-deux jours, conformément notamment aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Environnement ;

- **SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **lundi 26 octobre 2020 à partir de 9h00 au jeudi 26 novembre 2020 inclus jusqu'à 17h**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société RECG en vue d'exploiter un ancien terril de schistes miniers et ses installations annexes au lieu-dit "Bayard" sur le territoire de la commune de BRASSAC les MINES.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact et sera consultable **dans le respect des mesures barrières face à l'épidémie de la Covid 19 (port du masque obligatoire, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation de son propre stylo)** :

- à la mairie de **Brassac les Mines** en version papier ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public (lundi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et mardi, mercredi, et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ;

- sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/icpe/dossier en cours d'instruction/carrière procédure d'autorisation) ;

- sur un poste informatique en préfecture du Puy-de-Dôme, au bureau de l'Environnement, 5ème étage du bâtiment situé rue d'Assas à Clermont-Ferrand (63 000), du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché en mairie de **Brassac les Mines** par les soins du maire **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de **Vézézoux, Beaulieu, Auzat la Combelle, Jumeaux, Vichel, Charbonnier les Mines, Saint Germain-Lembron, Sainte Florine et Moriat**.

- sera affiché par la société RECG, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute Loire (« La Montagne » et « L'Eveil de la Haute Loire ») **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr , rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/icpe/dossier en cours d'instruction/carrière procédure d'autorisation), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : M. Jean VEYRAT-CHARVILLON, responsable technique dans la métallurgie en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra le public en mairie de **BRASSAC les MINES**, **dans le respect des mesures barrières face à l'épidémie de la Covid 19 (port du masque obligatoire, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation de son propre stylo)**, les :

- **lundi 26 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 ;**
- **mercredi 4 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 ;**
- **vendredi 13 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 ;**
- **jeudi 26 novembre 2020 de 14h00 à 17h00.**

Toute personne ayant des observations et/ou des propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Brassac les Mines, siège de l'enquête publique, pendant les heures d'ouverture,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal lors des permanences,
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie de Brassac les Mines, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre,
- soit les adresser par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces dernières observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans un délai de huit jours**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours** pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société RECG. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de Brassac les Mines ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation "Carrière".

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société RECG, Chemin de Lavour, 63 500 ISSOIRE ou au téléphone : 04 73 89 03 94. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes intéressées et le gérant de la société RECG sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

06 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-13-001

Autorisation de manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur - « 51ème
RALLYE DES MONTS DÔMES » suivie du « 16ème
Rallye National des Véhicules Historiques de Compétition
Monts Dômes »



ARRETÉ N°SPI-2020-46
Portant autorisation
d'une manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
RAA 63-2020-10-13-00 ..

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT20DG002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association sportive automobile Dômes Forez, représentée par M. Jacques COURTADON, président, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée le samedi 24 octobre 2020 dénommée « 51^{ème} Rallye National Monts Dômes » suivie du « 16^{ème} Rallye National VHC Monts Dômes » suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation de la police des assurances AVIVA conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU l'avis favorable des maires concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, est autorisée à organiser un rallye automobile le samedi 24 octobre 2020 dénommée « 51^{ème} RALLYE DES MONTS DÔMES » suivie du « 16^{ème} Rallye National des Véhicules Historiques de Compétition Monts Dômes » suivant les itinéraires-horaires annexés.

Le parcours de 228km est composé d'une seule étape divisées en en 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une distance totale de 112,650 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1, 3 et 5 : Les Marteaux - Chossières - 14,350 km à parcourir 3 fois

ES 2, 4 et 6 : Le Trévy - Augerolles - 23,200 km à parcourir 3 fois

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque épreuve spéciale est de trois passages.

Article 2 : Sécurité - secours

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 3 septembre 2020 et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Une reconnaissance complète des épreuves spéciales sera effectuée le samedi 24 octobre à partir de 8h00 par le commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Thiers. Un avis sera alors communiqué au directeur de course ainsi que des observations éventuelles susceptibles de différer le premier départ. En aucun cas les épreuves ne pourront débuter sans l'accord du commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Thiers. En cas de besoin, les épreuves devront être retardées le temps que la reconnaissance complète soit effectuée et que les prescriptions requises pour le bon déroulement de la course soient appliquées et mises en œuvre. De même, la reconnaissance des circuits devra être réalisée avec l'organisateur dans le strict respect du code de la route.

La course automobile est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, suivant l'arrêté n° 20 UPT 08 de Monsieur le Président du Conseil Départemental joint en annexe.

Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du code de la Route en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents, tout au long de l'épreuve, que le respect du code de la route entre les épreuves spéciales est obligatoire et qu'à défaut, les contrevenants s'exposent à des sanctions. Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),
- les riverains devront avoir été informés des conditions de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,
- les organisateurs assureront également l'information des riverains, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place. Dans ces conditions, aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.

Emplacement des spectateurs :

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller **impérativement** à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie.

les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation **ainsi que de toute mesure complémentaire prescrites par les services de l'État.**

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 - : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

– M. Jacques COURTADON, organisateur,

– Mesdames et messieurs les Maires de Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Escoutoux, Le Brugeron, Olmet, La Renaudie, Sainte-Agathe, Thiers et Vollore-Ville

– Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

– Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

– Monsieur le Sous-préfet de Thiers,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 13 octobre 2020

Pour le Sous-préfet d'Issoire et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Christine MRDENOVIC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



51^{ème} Rallye National des MONTS DÔME

16^{ème} Rallye VHC

23/24 octobre 2020



ADDITIF N° 1 D'ORGANISATION

Modifiant le tableau « Itinéraire – Horaire » et la carte générale

En raison de travaux entrepris sur le réseau de la Ville de Thiers au niveau de la RD 45 en direction d'Escoutoux, cette route est interdite à la circulation et une déviation a été mise en place, sans toutefois raccourcir ou rallonger l'itinéraire initial.

Le tableau « itinéraire/horaire » et la carte du parcours sont modifiés de la façon suivante :

Première Section THIERS - THIERS						
Contrôle	Itinéraire	Km ES	Km Partiel	Temps	Km Total	Heure 1 ^{ère} Voiture
CH 00	THIERS - Sortie Parc Fermé		0,000		0,000	08:00
Parc Assistance changement pneus – Pré de la Foire				0:15		
CH 0A	THIERS – Podium Pré de la Foire Av. du Progrès à D - Av. de Cizolles TD – VO de La Croix à G -D45 à D – D 58 TD -D320 à G	0,000	0,000		0,000	08:15
CH 1	LES MARTEAUX - sur D320, 350m après carrefour D45xD320		4,850	0:12	4,850	08:27
Neutralisation				0:05		
DES 3	LES MARTEAUX - sur D320, 50m après CH (10m avant début de la glissière de sécurité G) D320 – D102 à D – Sainte Agathe – D131A à D – D131 à G – D7 à D	0,000	0,000		4,900	08:30
AES 3	CHOSSIERE - sur D7, 230m avant carrefour D7xD312	14,350				
STOP	CHOSSIERE - sur D7, carrefour D7xD312 D7 à D – D313 à G – Pierre Blanche – D313 TD – D41 à G – D41 (D42) à G – Le Trévy – D41 à D					
CH 4	LE TREVY sur D41, 200m après carrefour D41xD42		24,800	0:35	29,700	09:05
Neutralisation				0:10		
DES 2	LE TREVY - sur D41, 300m après carrefour D41xD42 D41 – D102 à D – Les Mines – D97 à D – Pont de la Faye – D313 TD – Olmet – D45 à D	0,000	0,000		29,800	09:08
AES 2	AUGEROLLES - sur D45, en face l'entrée ferme de la Côte (185m avant le VO de la Petite Côte – Croix)	23,200				
STOP	AUGEROLLES - sur D45, 10m avant Croix (175m après arrivée) D45 – Augerolles – D42 à G (Grand rue) – D45 TD – D7 TD - Rongeron - D45 à G – VO de La Croix à G – Thiers - Avenue de Cizolles à D – Avenue du Progrès TD – Entrée parc à G					
CH 2A	THIERS - Entrée Parc Regroupement		46,200	0:55	76,000	10:03
Parc Regroupement – Le Pré de la Foire				1:39		
Deuxième Section THIERS - THIERS						
CH 2B	THIERS - Sortie Parc Regroupement		0,000		76,000	11:42
Parc Assistance – Pré de la Foire				0:30		
CH 2C	THIERS – Podium Pré de la Foire Av. du Progrès à D - Av. de Cizolles TD – VO de La Croix à G -D45 à D – D 58 TD -D320 à G	0,000	0,000		76,000	12:10
CH 3	LES MARTEAUX - sur D320, 350m après carrefour D45xD320		4,850	0:12	80,850	12:24
Neutralisation				0:05		
DES 3	LES MARTEAUX - sur D320, 50m après CH (10m avant début de la glissière de sécurité G) D320 – D102 à D – Sainte Agathe – D131A à D – D131 à G – D7 à D	0,000	0,000		80,900	12:27
AES 3	CHOSSIERE - sur D7, 230m avant carrefour D7xD312	14,350				
STOP	CHOSSIERE - sur D7, carrefour D7xD312 D7 à D – D313 à G – Pierre Blanche – D313 TD – D41 à G – D41 (D42) à G – Le Trévy – D41 à D					
CH 4	LE TREVY sur D41, 200m après carrefour D41xD42		24,800	0:35	105,700	13:03
Neutralisation				0:10		
DES 4	LE TREVY - sur D41, 300m après carrefour D41xD42 D41 – D102 à D – Les Mines – D97 à D – Pont de la Faye – D313 TD – Olmet – D45 à D	0,000	0,000		105,800	13:05
AES 4	AUGEROLLES - sur D45, en face l'entrée ferme de la Côte (185m avant le VO de la Petite Côte – Croix)	23,200				
STOP	AUGEROLLES - sur D45, 10m avant Croix (175m après arrivée) D45 – Augerolles – D42 à G (Grand rue) – D45 TD – D7 TD - Rongeron - D45 à G – VO de La Croix à G – Thiers - Avenue de Cizolles à D – Avenue du Progrès TD – Entrée parc à G					
CH 4A	THIERS - Entrée Parc Regroupement		46,200	0:55	152,000	14:00
Parc Regroupement – Le Pré de la Foire				0:34		
Troisième Section THIERS – THIERS						

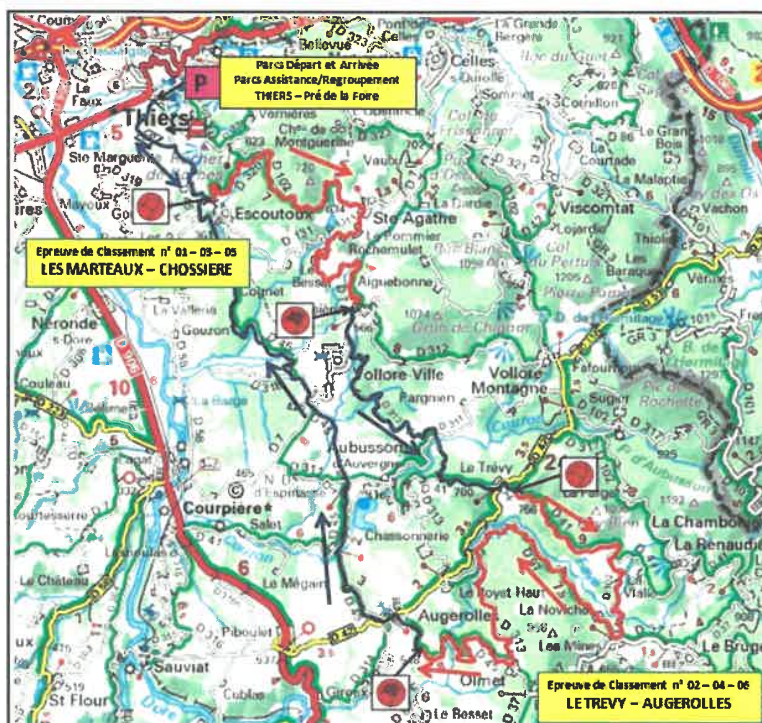
51^{ème} Rallye National des MONTS DÔME

16^{ème} Rallye VHC

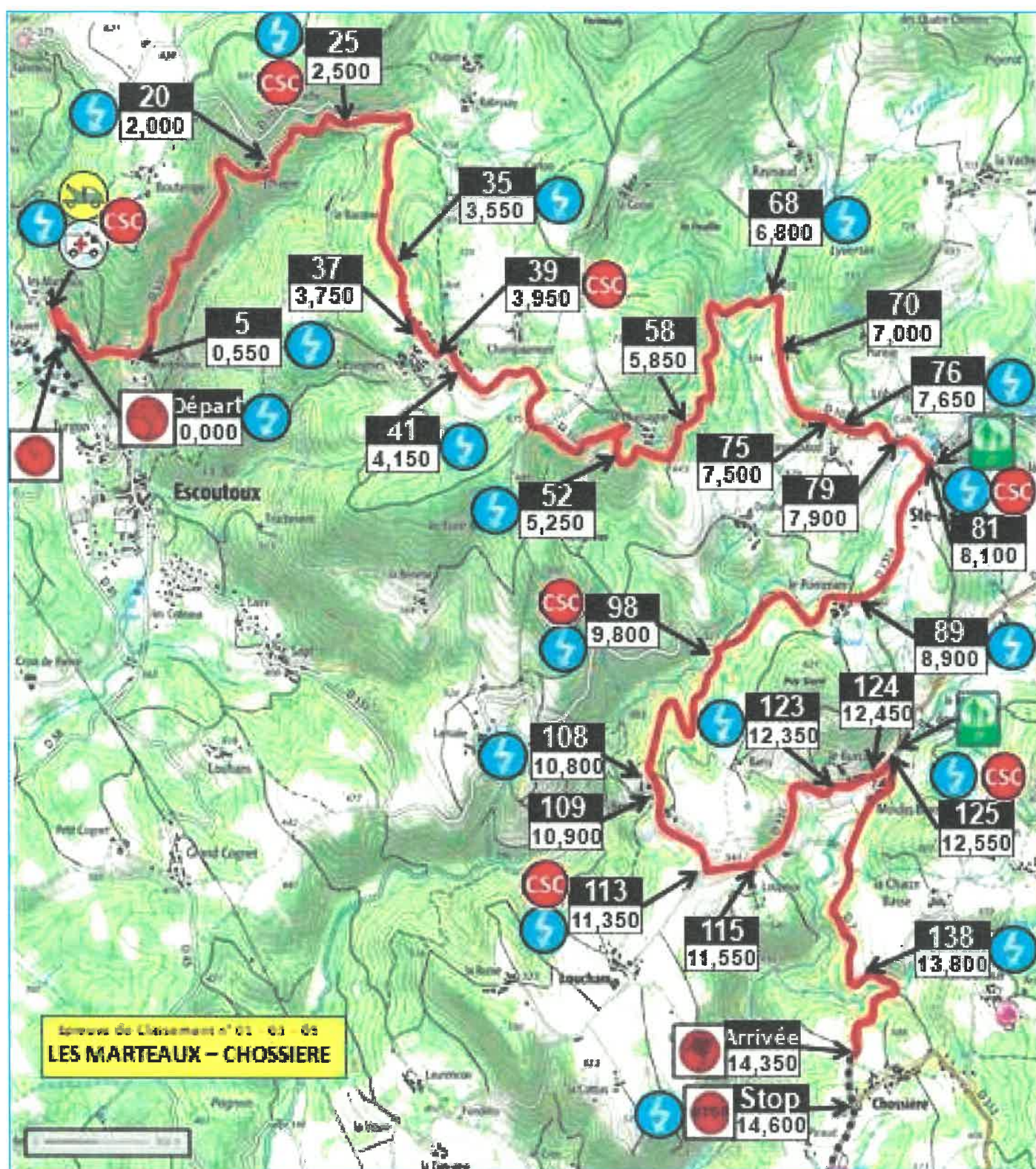
23/24 octobre 2020

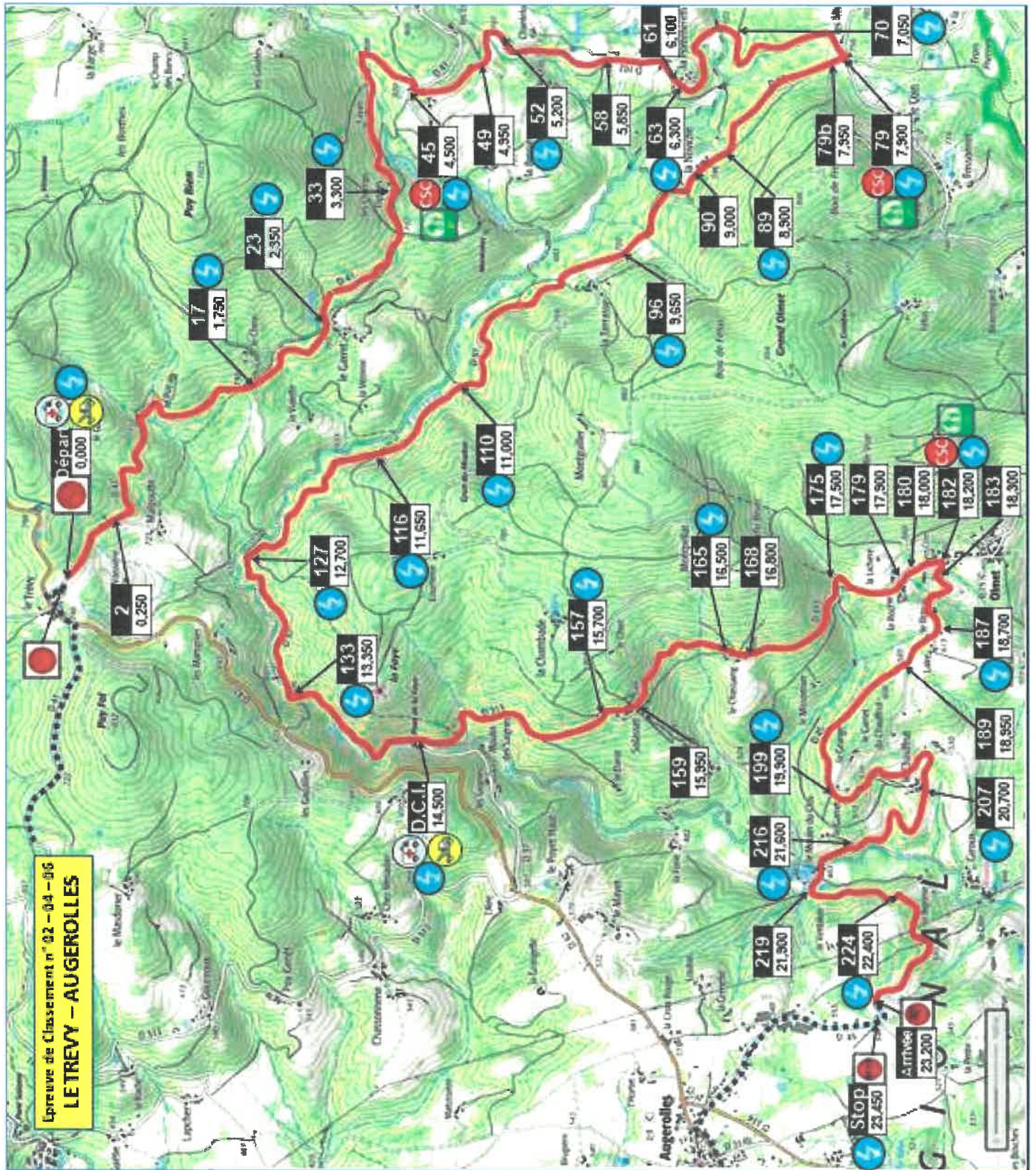
Contrôle	Itinéraire	Km ES	Km Partiel	Temps	Km Total	Heure 1 ^{ère} Voiture
CH 4B	THIERS - Sortie Parc Regroupement		0,000		152,000	14:34
Parc Assistance – Pré de la Foire						
CH 4C	THIERS – Podium Pré de la Foire	0,000	0,000		152,000	15:04
	Av. du Progrès à D - Av. de Cizolles TD – VO de La Croix à G -D45 à D – D 58 TD -D320 à G					
CH 5	LES MARTEAUX - sur D320, 350m après carrefour D45xD320		4,850	0:12	156,850	15:16
	Neutralisation		0,050	0:03		
DES 5	LES MARTEAUX - sur D320, 50m après CH (10m avant début de la glissière de sécurité G)	0,000	0,000		156,900	15:19
	D320 – D102 à D – Sainte Agathe – D131A à D – D131 à G – D7 à D					
AES 5	CHOSSIERE - sur D7, 230m avant carrefour D7xD312	14,350				
STOP	CHOSSIERE - sur D7, carrefour D7xD312					
	D7 à D – D313 à G – Pierre Blanche – D313 TD – D41 à G – D41 (D42) à G – Le Trévy – D41 à D					
CH 6	LE TREVY sur D41, 200m après carrefour D41xD42		24,800	0:35	181,700	15:54
	Neutralisation		0,100	0:03		
DES 6	LE TREVY - sur D41, 300m après carrefour D41xD42	0,000	0,000		181,800	15:57
	D41 – D102 à D – Les Mines – D97 à D – Pont de la Faye – D313 TD – Olmet – D45 à D					
AES 6	AUGEROLLES - sur D45, en face l'entrée ferme de la Côte (185m avant le VO de la Petite Côte – Croix)	23,200				
STOP	AUGEROLLES - sur D45, 10m avant Croix (175m après arrivée)					
	D45 – Augerolles – D42 à G (Grand rue) – D45 TD – D7 TD - Rongeron - D45 à G – VO de La Croix à G – Thiers - Avenue de Cizolles à D – Avenue du Progrès TD – Entrée parc à G					
CH 6A	THIERS - Entrée Parc Fermé (*)		46,200	0:55	228,000	16:52

(*) Avance non pénalisée à l'entrée du Parc Fermé



Fait à Clermont-Ferrand le 8 octobre 2020





R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



ARRETE TEMPORAIRE 20 UPT 08
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 51^{ème} RALLYE DES MONTS DOME »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 51^{ème} RALLYE DES MONTS DOME », le 24 octobre 2020,

VU les plans ci-annexés, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général des services, ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjointes et Directeurs des services du Conseil départemental;

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 51^{ème} RALLYE DES MONTS DOME » est autorisée, le 24 octobre 2020 à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

le samedi 24 octobre 2020 de 7h30 à 21h
pour le déroulement des épreuves spéciales 1,3,5
LES MARTEAUX (ESCOUTOUX) – CHOSSIÈRE (VOLLORE-VILLE)

RD 320 entre PR 2+450 et PR 5+423
RD 102 entre PR 5+439 et PR 11+007
RD 131A entre PR 1+679 et PR 0+000
RD 131 entre PR 4+662 et PR 7+397
RD 7 entre PR 38+508 et PR 36+472

le samedi 24 octobre 2020 de 7h30 à 21h
pour le déroulement des épreuves spéciales 2,4,6
LE TRÉVY (AUGEROLLES) – AUGEROLLES

RD 41 entre PR 11+175 (Le Trévy) et PR 16+065 (La Chaugne)
RD 102 entre PR 24+281 (La Chaugne) et PR 27+635 (Les Mines)
RD 97 entre PR 13+010 (Les Mines) et PR 19+528 (Pont de la Faye)
RD 313 entre PR 10+452 (Pont de la Faye) et PR 14+123 (Olmét)
RD 45 entre PR 29+108 (Olmét) et PR 22+808 (Augerolles)

repérées en **rouge** sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – DEVIATIONS ET SIGNALISATION

Les déviations consécutives à ces utilisations privatives seront organisées selon les itinéraires suivants:

- **ES : 1-3-5**
 - La circulation, dans les 2 sens, entre Escoutoux et Sainte Agathe sera déviée par : RD 45 – Thiers – RD 2089 – Pont de Celles – RD 7 – RD 102 jusqu'à Sainte Agathe
 - La circulation, dans les 2 sens, entre Vollore-Ville et Sainte Agathe sera déviée par : RD 7 – Chossière – RD 312 Vollore-Montagne – RD 42 – RD 102 – Col du Frissonnet – RD 7 - RD 102 jusqu'à Sainte Agathe
- **ES : 2-4-6**
 - La circulation, dans les 2 sens, entre Augerolles et Olmet sera déviée par : RD 314 – RD 87 – RD 37 – RD 45
 - La circulation, dans les 2 sens, entre Aubusson d'Auvergne et La Renaudie sera déviée par : RD 42 – RD 317 – RD 102 - RD 41

La fourniture et la mise en place de la signalisation, pour la privatisation des routes départementales et les déviations qu'elles entraînent, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

L'utilisation privative des routes et les déviations seront signalées aux usagers par les forces de l'ordre ou les signaleurs de l'organisation.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

S'il convenait de modifier les itinéraires des déviations, les modifications devront être définies en accord avec la Division Routière d'Aménagement Territorial de Livradois-Forez, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.

♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les Divisions Routières Départementales du Livradois Forez et de Clermont Limagne.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Issoire,
- Association Sportive Automobile Dôme Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur les Chefs des Divisions Routières Départementales Livradois Forez et Clermont-Limagne,
- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarité des Territoires,
- MM les Maires Vodable, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Le Brugeron, La Renaudie, Vodable Montagne, Escoutoux, Thiers, Ste Agathe, Celles-sur-Durolle et Viscomtat pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **10 SEP. 2020**
Pour Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Services Routiers
Adjoint au Directeur général du PAAST

Nicolas MORISSET

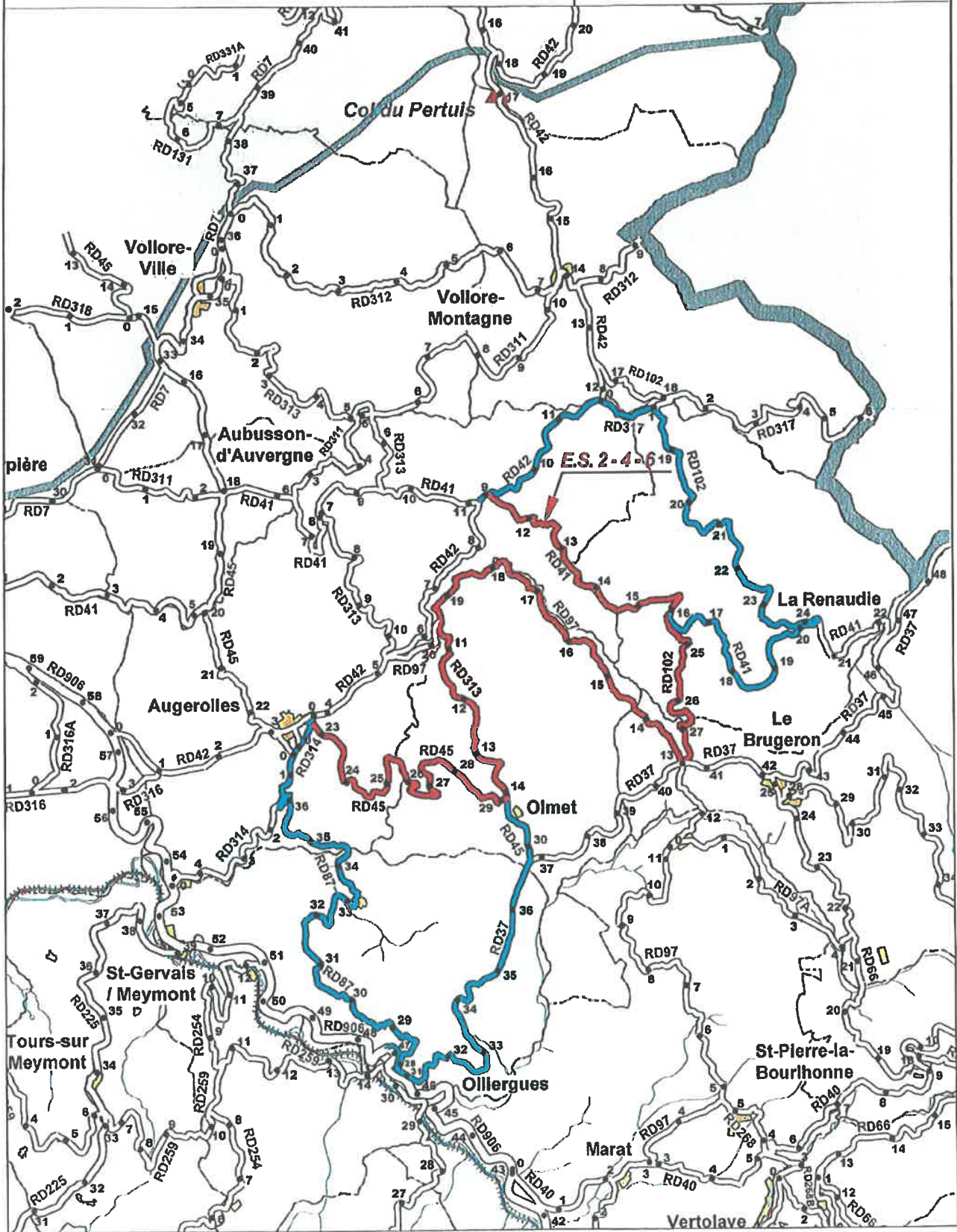
51ème Rallye National des Monts Dôme

Epreuve du 24 octobre 2020

ES 2-4-6

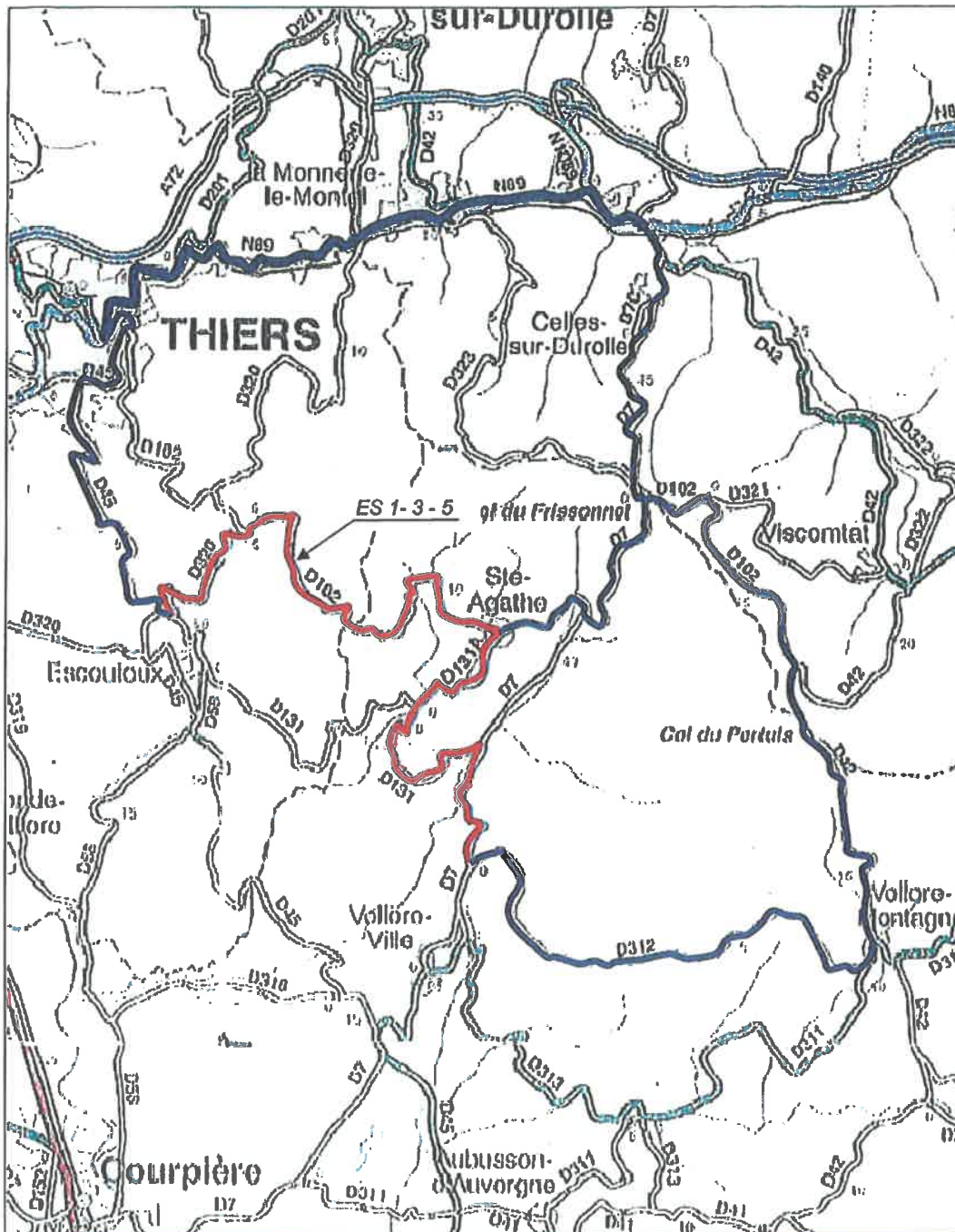
— Itinéraire de la course
 — Itinéraire de déviation dans les 2 sens

Echelle : 1 / 75000



51^{ème} Rallye National des Monts Dôme
 Epreuve du 24 octobre 2020
 ES 1 – 3 – 5 Les MARTEAUX - CHOSSIERE

— Itinéraire de la course
 — Itinéraire de déviation dans les 2 sens



Monsieur Jacques COURTADON, organisateur technique de la course, est le responsable de la sécurité générale et devra attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

Secours et Protection

Les secours sur place seront assurés par :

- le Docteur COURTADON Jacques,
- un médecin sera présent sur chaque spéciale,
- 3 ambulances,
- la Croix Rouge.

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre au CODIS sur simple appel au 18 ou 112.

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation et les extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Service d'Ordre :

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire des épreuves spéciales ainsi que sur les points les plus dangereux du circuit.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

Article 3 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 5: Environnement

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons de balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 :

L'organisateur a prévu un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur, à ce jour. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. Toutefois, il devra prendre toutes

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-08-004

STEPHANT JULIE MODIFICATION DECLARATION

*Modification de déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise
STEPHANT Julie à Gerzat*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 843941999
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 31 juillet 2019 au nom de l'entreprise STEPHANT Julie sise Chez Marais - 36, rue de la Motte – 63350 CULHAT sous le n° SAP 843941999 ;

Vu le changement de siège social de l'entreprise STEPHANT Julie ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative – Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise STEPHANT Julie sise 13, impasse de Bourgogne – 63360 GERZAT, sous le n° SAP 843941999 annule et remplace le récépissé délivré le 31 juillet 2019 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 24 juin 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 octobre 2020

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2020-10-05-006

Arrêté prix journée 2020 AEMO Arpfe 63

Arrêté prix journée 2020 AEMO Arpfe 63



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LE PRÉFET
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté départemental du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT-LEON, Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2020 ;
- VU le rapport budgétaire n°1 conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 05 août 2020 ;
- VU l'absence de contrepropositions budgétaires du Délégué général de l'ARPFE en date du 18 août 2020 sur ce rapport budgétaire ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2020, le montant des dépenses et des recettes du Service AEMO de l'ARPFE - 16 rue Jean Claret - 63000 CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de :

1 724 330,28 € (dont excédent de 74 024,00 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 265 523,11 € (dépenses du groupe I), 1 313 714,93 € (dépenses du groupe II) et 145 092,24 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2020 est fixé à **8,65 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} octobre 2020**, le prix de journée est arrêté à **11,99 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
Mme la Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de l'Autonomie par intérim,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Délégué général de l'Organisme Gestionnaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Philippe CHOPIN

P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice Générale
du Pôle Solidarités Sociales.



Véronique MARTIN-SAINT-LEON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2020-10-05-005

SCLERDTJIM320100910390

Arrêté prix journée 2020 Foyer Anef 63



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté départemental du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT-LEON, Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2020 ;
- VU le rapport budgétaire n°1 conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 05 août 2020 ;
- VU le courrier du 13 août 2020 de M. le Directeur Général du Foyer de l'ANEF;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2020, le montant des dépenses et des recettes du **FOYER de l'ANEF** sis 34 rue Niel à CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de :

1 369 698,37 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 185 592,36 € (dépenses du groupe I), 947 111,49 € (dépenses du groupe II) et 236 994,51 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service de l'Offre Sociale et Médico-Sociale dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2020 est fixé à **159,70 €**.

ARTICLE 3 : À compter du 1^{er} octobre 2020, le prix de journée est arrêté à **199,19 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
Mme la Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de l'Autonomie par intérim,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur Général de l'Organisme Gestionnaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

05 OCT. 2020

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Philippe CHOPIN

P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice Générale
du Pôle Solidarités Sociales,



Veronique MARTIN-SAINT-LEON